

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

MARCHANDS DE MOTONEIGES ET DE VTT

Le présent bulletin vise à aider les marchands de motoneiges et de VTT à percevoir la taxe sur les ventes au détail (TVD) sur leurs ventes de motoneiges, de VTT, de pièces et de services de réparations. Ce bulletin explique aussi l'obligation des marchands de payer la taxe sur les biens et services achetés pour leur utilisation personnelle et pour utilisation de motoneiges et de VTT à l'usage du marchand.

Section 1 – VENTES TAXABLES

Vente de motoneiges et de VTT

- Les marchands doivent percevoir la TVD sur le « prix de vente net » total des motoneiges ou des VTT neufs ou usagés au moment de la vente (y compris des motos hors route et de tout autre véhicule de loisir « à caractère non routier » semblable).

Qu'est-ce que le « prix de vente net » ?

- Le « prix de vente net » d'une motoneige ou d'un VTT est le montant total facturé au client après déduction d'escompte et de reprise (comme cela est expliqué ci-dessous), et comprend le prix du véhicule, les frais de transport et de préparation, les accessoires, la garantie prolongée, les frais de documentation et tous les autres frais liés à l'achat du véhicule. Dans le cas des contrats de location en crédit-bail, le prix de vente net comprend également les frais de financement.

Escomptes des marchands par rapport aux remises en espèces des fabricants

- L'escompte d'un marchand diminue le prix de vente de biens ou de services, c'est-à-dire le montant qui sera versé au marchand en guise de paiement. Par conséquent, la TVD s'appliquera au prix de vente net des motoneiges, des VTT, etc., **après déduction de l'escompte du marchand.**
- La remise en espèces d'un fabricant **ne diminue pas** le prix de vente (c'est-à-dire, le montant qui sera versé au marchand en guise de paiement du véhicule). Dans le cas où l'acheteur cède la remise au marchand, ce dernier devra percevoir la TVD sur le prix de vente du véhicule **avant d'accorder la remise en espèces du fabricant.**

Par exemple : Un marchand a fixé à 6 000 \$ le prix de vente d'une motoneige et la remise en espèces du fabricant qui s'applique est de 300 \$. Dans le cas où le fabricant fait directement parvenir la remise au client par la poste, le client devra payer 6 000 \$ au marchand, plus la TVD de 7 %. Dans le cas où le client doit céder la remise du fabricant au marchand, celui-ci recevra 300 \$ du fabricant (remise cédée) et la différence de 5 700 \$ (avant

N. B. : les modifications apportées au bulletin d'avril 2004 sont surlignées : (...)

taxes, etc.) du client. Le marchand recevra toujours un total de 6 000 \$ en guise de paiement pour la motoneige et devra percevoir la TVD de 7 % x 6 000 \$ = 420 \$ auprès de l'acheteur.

- Pour de plus amples renseignements, consultez le Bulletin n°28 – *Escomptes, coupons et remises en espèces*.

Reprises

- Lorsqu'un acheteur de motoneige ou de VTT donne en reprise un véhicule de sa possession « de même nature » (voir la définition ci-dessous), le marchand doit percevoir la TVD sur la différence nette exigible. Lorsque la reprise n'est pas « de même nature » l'échange ne porte pas sur un véhicule de la « même catégorie générale », le marchand doit percevoir la TVD sur le prix de vente de la motoneige ou du VTT avant de déduire le montant attribué à la reprise.

Note : Le marchand doit s'assurer que le véhicule donné en reprise appartient à l'acheteur au moment de la reprise, par exemple en lui demandant de voir les documents d'immatriculation du véhicule.

- Lorsqu'une personne achète une motoneige, un VTT ou une moto hors route sans de reprise, le marchand doit l'informer de son admissibilité à un remboursement de la TVD de la Division des taxes si elle vend une motoneige, un VTT ou une moto hors route dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la date d'achat de la nouvelle motoneige, nouveau VTT ou nouvelle moto hors route.

Définition du terme « de même nature »

- Les véhicules qui doivent être enregistrés en vertu de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* (ex., motoneiges, VTT, motos hors route, buggys) sont considérés comme étant de même nature et les véhicules qui doivent être enregistrés en vertu du *Code de la route* (ex., automobiles, camions, autobus, motocyclettes) sont considérés comme étant de même nature. Par exemple, la reprise d'une motoneige contre un VTT, d'une automobile contre un camion ou d'un bateau contre un autre bateau constitue une reprise de véhicules de même nature. La TVD s'applique sur la différence nette à payer lorsqu'un véhicule devant être enregistré en vertu de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* est donné en reprise contre un autre véhicule de même catégorie et quand un véhicule devant être enregistré en vertu du *Code de la route* est donné en reprise contre un autre véhicule de même catégorie. Toutefois, lorsqu'un véhicule d'une certaine catégorie est échangé contre un véhicule appartenant d'une autre catégorie, la TVD s'applique au prix de vente du véhicule vendu avant de déduire la valeur de reprise.

Garantie prolongée

- Les contrats de service, d'entretien ou de garantie sont assujettis à la TVD. Par exemple, si le coût de la garantie prolongée s'ajoute au prix de vente (ou au prix du crédit-bail) d'une motoneige ou d'un VTT, le marchand doit percevoir la TVD sur le total du prix de vente du véhicule et du coût du contrat de garantie prolongée. Lorsqu'un fabricant offre une garantie à titre gratuit, sa valeur est déjà incluse dans le prix de vente du véhicule.
- Les marchands ne doivent pas percevoir la TVD sur des services de réparations offerts gratuitement à un client en vertu d'un contrat de service, d'entretien ou de garantie, ou de la garantie du fabricant. Le coût des pièces ainsi installées et de la main-d'œuvre est, par conséquent, exempt de TVD. **Toutefois**, les frais payables par un client relativement aux réparations

effectuées en vertu d'un contrat de service, d'entretien ou de garantie, ou de la garantie du fabricant, sont assujettis à la TVD (ex., la franchise).

- Les frais de transfert des contrats d'entretien ou de garantie sont assujettis à la TVD.

Locations de motoneige et crédit-bails

- Tous les frais relatifs à la location quotidienne ou hebdomadaire d'une motoneige ou d'un VTT, y compris le droit d'exonération en cas de dommages, sont assujettis à la TVD.
- Tous les frais relatifs à un crédit-bail de longue durée sont assujettis à la TVD lorsqu'ils sont facturés (ex., versement initial, mensualités du crédit-bail, frais de résiliation ou de pénalité et option d'achat [si exercée]). La TVD ne s'applique toutefois pas au coût de l'assurance-automobile (ex., Autopac) payé à part par le locateur.
- Les dépôts de garantie versés au moment de la location et rendus au client ne sont pas taxables. La TVD s'applique toutefois lorsque le dépôt de sécurité est retenu ou imputé sur le paiement de la location ou du crédit-bail ou en cas de dommages.

Réparation et entretien

- La TVD s'applique au coût total du service de réparation ou d'entretien, y compris aux pièces et à la main-d'œuvre ainsi qu'à tous les autres frais liés au service, comme les frais relatifs aux fournitures d'atelier, au lavage, à la peinture et au remorquage.
- La TVD ne s'applique pas aux services de réparation et d'entretien de motoneiges et de VTT lorsque l'acheteur est admissible à l'exemption selon les circonstances et les conditions décrites dans la section 2 et à la rubrique *Garanties prolongées* ci-dessus.

Vente à des agriculteurs, des pêcheurs et des trappeurs

- Les motoneiges et les VTT ne font généralement pas partie de l'équipement utilisé pour l'agriculture, la pêche et le piégeage. Lorsqu'un acheteur affirme qu'il utilisera cet équipement exclusivement à des fins d'agriculture, le marchand doit le diriger vers la Division des taxes, et **percevoir** la TVD sur la vente de la motoneige, du VTT, des pièces et du service.

Factures de vente

- A compter du 1^{er} juillet 2005, les marchands ne doivent plus préparer une formule de taxe R.T. 14. Au lieu, les marchands doivent inscrire leur numéro de TVD sur leurs factures de vente. Le numéro de TVD doit être inscrit sur la facture de vente du marchand, si :
 - la TVD est perçue par le marchand; ou
 - la TVD est perçue sur les versements d'un crédit-bail (même s'il n'y a pas de TVD à percevoir à la signature du contrat); ou
 - la vente est assujettie à la taxe, mais la TVD n'est pas perçue, parce que la valeur de la reprise est égale ou supérieure au prix du véhicule acheté.

Note : Dans le cas d'une vente exemptée (voir la section 2), le motif de l'exemption de TVD doit être mentionné clairement sur la facture de vente.

Section 2 – VENTES EXEMPTES DE TAXE

Achat pour la revente

- Les marchands et les entreprises de location ne paient pas de TVD sur les motoneiges, les VTT, les pièces ou les services achetés pour être revendus. Pour obtenir l'exemption, ils doivent transmettre leur numéro de TVD au fournisseur.

Vente à des non-résidents

- La TVD ne s'applique pas aux motoneiges et aux VTT achetés pour l'utilisation hors de la province par des non-résidents du Manitoba, dans le cas où :
 - Le marchand livre le véhicule, des pièces ou des services à l'extérieur de la province, ou les fait livrer par un transporteur public à l'extérieur de la province. Les marchands doivent conserver dans leurs dossiers un reçu signé par le client confirmant la livraison à l'extérieur de la province, ou un connaissance du transporteur public confirmant la livraison à l'extérieur de la province, ou un document équivalent attestant la livraison du véhicule, des pièces ou des services à l'extérieur du Manitoba.
 - Les marchands doivent percevoir la TVD sur les ventes à des non-résidents lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas remplies. Les marchands doivent toutefois aviser les acheteurs non résidents qu'ils peuvent être admissibles à un remboursement de la TVD payée si la motoneige ou le VTT est enlevé dans les 30 jours suivant son achat pour être utilisé en permanence à l'extérieur du Manitoba. Les marchands devraient conseiller à l'acheteur de se renseigner à la Division des taxes pour connaître les modalités de remboursement.

Vente aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes

- Les Indiens inscrits et les bandes indiennes peuvent acheter ou louer à bail des motoneiges ou des VTT exemptés à condition que :
 - la propriété du véhicule est transféré dans la réserve; et
 - les documents d'achat sont signés dans une réserve; et
 - l'acheteur prend possession du véhicule dans une réserve (le marchand livre le véhicule ou le fait livrer par un transporteur public à la réserve en port payé).
- Pour être admissible à une exemption sur un crédit-bail, l'Indien inscrit doit résider dans une réserve et remplir les conditions ci-dessus.
Note : Les sociétés détenues par des Indiens inscrits ou des bandes indiennes ne sont pas admissibles à l'exemption de la TVD qui s'applique aux Indiens inscrits et les bandes indiennes. Les marchands doivent percevoir la TVD sur toutes les ventes faites à ces compagnies.
- Les marchands doivent consigner la vente exempte de taxe d'une motoneige ou d'un VTT avec les renseignements suivants sur la facture ou annexer une déclaration à la facture :
 - le numéro de carte du Certificat de statut d'Indien de l'acheteur (ou le numéro de bande si la vente est à une bande indienne);
 - le nom de la réserve où le titre de propriété du véhicule a été transféré et où le véhicule a été livré;
 - l'adresse de l'acheteur dans la réserve pour les crédit-bails exemptés de TVD);

- une déclaration signée par l'acheteur et par un représentant du marchand, confirmant le transfert de propriété de la motoneige ou du VTT dans la réserve, la livraison du véhicule dans la réserve par le marchand, et la prise de possession par le client dans la réserve. Dans le cas où un transporteur public livre le véhicule dans la réserve au nom du marchand, ce dernier doit conserver les documents d'expédition.

**Achat
gouvernemental**

- La TVD ne s'applique pas aux ventes et crédit-bails consentis directement à des ministères du gouvernement fédéral. Afin d'accorder l'exemption, le marchand doit consigner sur la facture de vente le numéro de TVD du gouvernement fédéral tel qu'inscrit sur le bon d'achat.

Note : Les achats effectués faits par les sociétés de la Couronne fédérales et provinciales sont assujettis à la TVD (c.-à-d. qu'elles ne peuvent pas utiliser leur numéro de TVD pour acheter des véhicules exemptés de TVD).

- Les achats effectués par des employés du gouvernement fédéral pour leur usage personnel sont assujettis à la TVD.
- Les achats effectués par le gouvernement du Manitoba, les municipalités, les administrations municipales et les districts d'administration locaux sont assujettis à la TVD.

**Diplomates
étrangers**

- Les diplomates étrangers qui sont admissibles à une exemption de TVD reçoivent un numéro de TVD (sous forme de carte d'identité) de la Division des taxes. Dès la présentation du certificat, le marchand doit inscrire le numéro de TVD sur la facture de vente afin que le diplomate étranger puisse bénéficier de l'exemption.
- Dans le cas où le diplomate ne pourrait pas présenter son numéro de TVD, le marchand devra percevoir la taxe sur la vente et informer le diplomate de s'adresser à la Division des taxes pour obtenir un remboursement de TVD.

**Obligation du
marchand de
documenter
l'exception**

- Les registres des marchands sont sujets à une vérification par la Division des taxes. Les marchands qui consentent une exemption de TVD, mais qui omettent de se conformer aux exigences de documentation peuvent être tenus pour responsables du paiement de la TVD non perçue, des intérêts accumulés et des pénalités.

Section 3 – ACHATS POUR USAGE PROPRE**Achats taxables**

- Les marchands doivent payer la TVD sur tout achat de matériel et de fournitures et sur les services taxables acquis pour leur propre usage. Par exemple, matériel d'atelier, matériel de bureau, véhicules de service, enseignes, outils des mécaniciens, brochures, formules et tout autre article de papeterie, matériaux de construction, logiciels, articles promotionnels, uniformes, fournitures d'entretien de bâtiment, essuie-mains et services de réparation du matériel.
- Quand un marchand achète des articles taxables d'un fournisseur qui n'a pas perçu la TVD (p. ex., d'un fournisseur de l'extérieur de la province), le marchand doit verser la taxe applicable à la Division des taxes avec sa

prochaine déclaration de TVD.

Brochures et autre matériel promotionnel

- Les marchands doivent payer la TVD sur le matériel promotionnel (articles-cadeaux) acheté aux fins de distribution à des clients potentiels à titre gratuit ou à un prix minime (ex., brochures, calendriers, vidéocassettes, autocollants, porte-clés, casquettes, etc.).
- Les marchands ne paient pas de TVD sur les achats d'articles promotionnels qui sont données à condition que le client achète un article taxable. Un marchand peut, par exemple, acheter en exemption de TVD des moufles de cuir qui seront données « gratuitement » à l'achat de chaque motoneige ou VTT.
- Pour en savoir plus sur l'achat d'articles-cadeaux, consultez le Bulletin n° 37 – *Agent de promotion publicitaire*.

Définition de véhicules « à l'usage du marchand »

- Les véhicules à l'usage du marchand comprennent :
 - les motoneiges ou les VTT neufs ou usagés achetés ou modifiés pour **l'utilisation dans l'exploitation de la concession** (c.-à-d. qui ne sont pas immédiatement disponibles pour la revente);
 - les motoneiges ou les VTT neufs ou usagés qui sont achetés pour la revente et qui **temporairement sont affectés à, ou utilisés par**, des responsables de l'entreprise, des membres de la famille, le personnel de vente, d'autres employés ou des clients à des fins personnelles ou professionnelles.
- Les véhicules utilisés par des clients potentiels seulement à des **fins de démonstration pour la vente** ne sont pas considérés comme des véhicules à l'usage du marchand (c-a-d les véhicules ne sont jamais utilisés par le marchand comme décrit ci-dessus).

Taxe sur les motoneiges, VTT, etc. « à l'usage du marchand »

- Les marchands qui **achètent ou modifient** une motoneige ou un VTT pour « l'usage du marchand » doivent payer la TVD de 7 % sur le prix d'achat.
- Les marchands qui achètent une motoneige ou un VTT pour la revendre et l'utilisent **temporairement** pour « l'usage du marchand » doivent payer la TVD de 7 % x 1/36^e x le prix d'achat pour chaque mois pendant lesquels le véhicule est utilisé à cette fin.
- Les marchands doivent payer la TVD sur les pièces et les fournitures utilisées pour faire l'entretien des motoneiges ou des VTT alors qu'ils étaient utilisés comme véhicules à l'usage du marchand.

Achats exempts de taxe

- Les marchands peuvent acheter des articles exempts de TVD qui font partie des biens et services destinés à la revente, soit des accessoires, des pièces, des lubrifiants, des adhésifs, des baguettes de soudure, des joints d'étanchéité, des boulons, des fils et des connecteurs électriques.
- Les marchands peuvent acheter des fournitures d'atelier exemptes de TVD lorsque ces fournitures sont consommées au contact direct et transformant des biens aux quels des services taxables sont dispensés, notamment des trépons, des matériaux abrasifs et des produits chimiques utilisés pour

nettoyer les pièces des véhicules.

Exigences en matière d'inscription

- Les marchands qui vendent ou comptent vendre des biens ou des services taxables au Manitoba doivent être inscrits auprès de la Division des taxes, **y compris** les marchands de l'extérieur de la province qui vendent des biens au Manitoba mais ne possèdent aucune entreprise dans la province, dans le cas où :
 - ils sollicitent, directement ou par l'entremise d'un mandataire, des commandes pour des produits à des personnes au Manitoba au moyen de publicités ou par tout autre moyen; et
 - ils acceptent des commandes qui proviennent du Manitoba; et
 - ils vendent des biens destinés à être consommés ou utilisés au Manitoba; et
 - ils font en sorte que les biens soient livrés au Manitoba.
- Les formulaires de demande d'inscription sont disponibles dans les bureaux de la Division des taxes ou sur leur site Web dont l'adresse figure dans le présent bulletin. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le Bulletin n° 004 – *Renseignements à l'intention des marchands*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et à son *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes

Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.) et

législatifs de référence : *Règlement du Manitoba (75/88 R)*